



## PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Douai

Secrétariat Général

### **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Lécluse**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Lécluse en date du 7 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

**CONSIDERANT** que le marché non-couvert qui se tient sur le territoire de la commune de Lécluse, le mercredi matin (de 08 heures à 12 heures 30) sur la place principale répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale (offre commerciale et alimentaire actuellement limitée à une superette); que donc son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Douai ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire organisé sur la place principale de la commune de Lécluse, qui se tient mercredi matin (de 08 heures à 12 heures 30), durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Dans le cas présent, un espace conséquent devra être respecté entre les stands et une distance d'au moins un mètre devra être scrupuleusement respectée entre les personnes. Un représentant de la commune devra s'assurer que ces dispositions sont respectées.

**Article 3 :** Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 4** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Douai, Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Douai et le maire de Lécluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Douai.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Douai, le 9 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Jacques DESTOUCHES